



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

186 EX/19

Partie I

PARIS, le 21 mars 2011
Original anglais/français

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE I

SUIVI GÉNÉRAL

Résumé

Faisant suite au paragraphe 4 de la décision 185 EX/23 (I), le présent document contient un rapport global sur les trois conventions et 11 recommandations de l'UNESCO dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est chargé d'assurer le suivi, en particulier sur la situation au regard de la ratification des conventions et sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application de ces instruments.

Ce point n'entraîne aucune incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 35.

1. Par sa décision 185 EX/23 (I), le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du nouveau cadre juridique adopté à sa 177^e session sur l'application des trois conventions et 11 recommandations dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi (décision 177 EX/35 Parties I et II).

2. Le présent document contient, après un bref état des ratifications des trois conventions et du Protocole de 1962, un bilan des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application de ces instruments.

État des ratifications des Conventions de 1960, 1970 et 1989

3. La Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été ratifiée par 96 États, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels par 120 pays et 17 États ont ratifié la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel.

4. Le tableau ci-dessous indique le nombre de ratifications par groupe électoral de l'UNESCO pour ces trois conventions ainsi que le pourcentage de ratifications de ces instruments au sein de chacun des six groupes électoraux. Une liste complète des États parties et non parties par groupe électoral a été mise en ligne sur le site Internet de l'UNESCO consacré aux activités du CR¹.

| Conventions | Nombre de ratifications par groupe électoral (pourcentage de ratifications au sein de chaque groupe électoral) | | | | | |
|---------------------------------|---|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Groupe I | Groupe II | Groupe III | Groupe IV | Groupe V(a) | Groupe V(b) |
| Convention de 1960 ² | 15 (55,55 %) | 22 (88 %) | 18 (54,54 %) | 11 (25 %) | 20 (43,48 %) | 10 (55,55 %) |
| Convention de 1970 | 19 (70,37 %) | 24 (96 %) | 23 (69,70 %) | 18 (40,90 %) | 22 (47,83 %) | 14 (77,77 %) |
| Convention de 1989 | 0 (0 %) | 3 (12 %) | 0 (0 %) | 3 (6,81 %) | 5 (10,87 %) | 6 (33,33 %) |

Mesures concrètes prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application des conventions et recommandations dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi

- **Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

5. On mène actuellement une campagne en faveur de la ratification de la Convention afin d'encourager les États qui ne seraient pas encore parties à prendre les dispositions nécessaires pour le devenir. L'organisation de la huitième Consultation se fera sur la base du projet de principes directeurs qui sera adopté à la présente session du Conseil (voir document 186 EX/19 Partie II). Une assistance technique sera fournie aux États membres, à leur demande, pour l'établissement des rapports. Par souci de complémentarité avec le travail des organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits de l'homme, les États membres sont encouragés à incorporer dans leurs rapports, les éléments qui sont communs, s'agissant des informations qu'ils fournissent aux organes de traités en matière de droit à l'éducation.

6. Dans le prolongement de la septième Consultation, un ouvrage rassemblant des exemples concrets en matière de non-discrimination et de droit à l'éducation a été publié. Ces exemples concrets, tirés de rapports présentés par les États à l'UNESCO à l'occasion de la septième Consultation (couvrant la période 2000-2005), proviennent de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation. Cette publication est un outil essentiel pour le partage d'informations sur les mesures concrètes prises au niveau national dans le cadre de l'action normative de l'UNESCO et l'exercice du droit à l'éducation dans le contexte de l'Éducation pour tous. Une base de données sur le droit à l'éducation est en train d'être constituée. On y trouvera des informations

¹ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=46874&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

² S'agissant du Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il a été ratifié par 33 États répartis par groupe électoral comme suit : Groupe I : 12 (44,44 %) ; Groupe II : 0 (0 %) ; Groupe III : 7 (21,21 %) ; Groupe IV : 4 (9,09 %) ; Groupe V(a) : 6 (13,04 %) ; Groupe V(b) : 4 (22,22 %). Jusqu'à ce jour, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Le Secrétariat lancera en mars 2011 auprès des États parties au Protocole l'appel à candidatures pour les élections de six membres de la Commission qui auront lieu lors de la 36^e session de la Conférence générale. Pour plus d'information sur la Commission : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

sur la ratification et la notification, le cadre juridique interne (constitutionnel, législatif et réglementaire), les politiques d'enseignement et la jurisprudence.

7. Le Secrétariat, par ailleurs, a pris différentes initiatives au titre du 50^e anniversaire de la Convention, notamment : organiser une Journée spéciale du droit de tous les enfants à l'éducation, avec le concours du Comité de liaison ONG-UNESCO, et diffuser, à diverse reprises, de la documentation sur la Convention et la Recommandation³. Un séminaire a aussi été organisé sur le thème « *50 ans de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* » ; y ont participé M. Kishore Singh, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, ainsi que M. Pierre Michel Eisemann, membre du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation.

8. Le suivi est renforcé dans le cadre de la collaboration de l'UNESCO avec le système des Nations Unies. Ainsi, l'UNESCO partage déjà avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme les rapports sur la mise en œuvre de la Convention présentés à l'Organisation, ainsi que les renseignements et données dont elle dispose en interne, de sorte que ces organes puissent les exploiter dans le cadre du dialogue constructif qu'ils entretiennent avec les États. Quand ils examinent les rapports des pays, les organes de traités, notamment le CESCR et le CRC (Comité des droits de l'enfant), recommandent aux États de ratifier aussi la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Cette collaboration est encore confortée par les principes communs de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation. Les observations finales adoptées parlent aussi de garantir l'égalité des chances dans l'éducation.

▪ **Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (CLT)**

9. La prochaine présentation des rapports des États sur la mise en œuvre de la Convention est fixée à l'automne 2011, dans le cadre de la 36^e session de la Conférence générale. En conséquence, afin de procéder à cette évaluation et afin que les résultats puissent être examinés au préalable par le Conseil à sa 187^e session, le Secrétariat a adressé aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO (avec copies aux délégations et commissions nationales) une lettre en date du 4 août 2010 leur demandant de fournir leur rapport le 31 janvier 2011 au plus tard en suivant, pour leurs réponses, les principes directeurs adoptés par le Conseil à sa 184^e session.

10. À ce jour, les 11 rapports suivants ont été reçus : Arabie saoudite, Canada, Chine, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Jordanie, Lituanie, Monaco, Roumanie et Suède.

▪ **Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)**

11. Dans le cadre de la nouvelle Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels, il est convenu que le Secteur de l'éducation commandera une étude indépendante sur l'impact de ces instruments, qui devra en particulier déterminer pourquoi

³

- Le droit à l'éducation : Commentaire de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; Signification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001412/141286f.pdf>.
- Le droit à l'éducation pour tous : dix raisons pour lesquelles la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement conserve dans le monde d'aujourd'hui toute son importance ; Analyse comparative de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et des articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001537/153765f.pdf>.
- Le droit à l'enseignement primaire gratuit pour tous : respect des obligations internationales. <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001591/159168m.pdf>.

17 États membres seulement ont ratifié la Convention. Sur la base de cette étude, l'Organisation choisira d'actualiser la Recommandation, décidera de l'avenir de la Convention, ou élaborera un nouvel instrument normatif sur les compétences professionnelles portant sur l'ensemble du secteur de l'enseignement et de la formation » (voir document 182 EX/INF.5, paragraphe 16).

12. De ce fait, le Secrétariat a décidé de reporter l'examen du projet de directives relatif à ces instruments et a commandé ladite étude indépendante, qui pourra faire appel à différentes méthodes d'évaluation, y compris une analyse de la littérature pertinente, ou des enquêtes auprès des États membres. L'étude a pris beaucoup de retard, étant donné que le bureau de consultants en est encore à la mise en route, en raison du faible taux de réponse des États membres. Un projet de rapport est attendu pour la fin mars 2011.

▪ **Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

13. (Voir supra paragraphes 5 à 8).

▪ **Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (ED)**

14. Le suivi de l'application de ces recommandations a été renforcé :

- le rapport de la 10^e session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), publié en anglais, espagnol et français, a été largement diffusé auprès des délégations, des commissions nationales, des partenaires et des parties prenantes ;
- des études sont en préparation sur les libertés académiques et l'autonomie institutionnelle, les questions d'égalité entre les sexes, la professionnalisation des enseignants, et le recrutement/la fidélisation du personnel enseignant, le développement de politiques pédagogiques ;
- le CEART a poursuivi son examen des allégations relatives aux affaires en cours et a traité une nouvelle allégation.

15. On s'est efforcé de mieux faire connaître les Recommandations : la Journée mondiale des enseignants (qui se tient tous les ans le 5 octobre et commémore la signature de la Recommandation de 1966 à l'UNESCO) a été célébrée avec succès. Une cérémonie a été organisée à Paris. Il y a eu d'autres manifestations en l'honneur du métier d'enseignant, dans l'esprit des deux Recommandations, notamment une exposition sur des grilles, une large diffusion de matériels promotionnels, tels que des invitations, des affiches, des communiqués de presse, la conception d'une exposition virtuelle, l'animation d'un site Web, la préparation de films ou de rapports et le suivi des activités à travers le monde, par l'intermédiaire des bureaux hors Siège et des organisations d'enseignants.

▪ **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)**

16. L'UNESCO s'est beaucoup impliquée dans le processus d'évaluation de la première phase (2005-2009) qui portait essentiellement sur l'enseignement primaire et secondaire. La quatrième consultation sur l'application de la Recommandation a été organisée en 2008-2009, en liaison avec la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (WPHRE). Les résultats (35 C/INF.23) ont été présentés au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour structurer le processus d'évaluation et

certaines des conclusions ont été incorporées dans son rapport. Les résultats ont été présentés à l'Assemblée générale à sa 65^e session.

17. L'UNESCO a pris une part active à l'élaboration d'un Plan d'action de la deuxième phase (2010-2014) du WPHRE sous la direction du HCDH. Si la première phase était axée sur les systèmes d'enseignement primaire et secondaire, la deuxième phase, en cours d'exécution, privilégie des thèmes nouveaux : formation des maîtres, enseignement supérieur, fonction publique, forces de l'ordre et armée. Le Plan d'action a été adopté à la 15^e session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2010 et est disponible dans les six langues de l'ONU. Le Plan propose des mesures concrètes que les États membres et les institutions compétentes pourraient prendre afin d'intégrer les droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et les programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux représentants de la loi et aux militaires.

18. L'UNESCO a entrepris de formuler des directives pédagogiques pratiques, s'agissant de l'éducation pour l'avenir à long terme ou de l'enseignement des valeurs essentielles de l'UNESCO que sont les droits de l'homme, la paix et la tolérance. Dans la série publiée par les Écoles associées de l'UNESCO (réSEAU), la préparation du 3^e Recueil de bonnes pratiques pour une éducation de qualité, consacré au dialogue interculturel, a bien progressé.

▪ **Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS)**

19. Après consultation de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), les États membres seront prochainement invités à fournir des éléments relatifs à leur action dans le champ de la Recommandation ainsi que leur appréciation quant à sa pertinence actuelle et au suivi qu'elle requiert.

▪ **Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)**

20. Les initiatives suivantes ont été lancées :

- (a) Préparation d'un plan en vue de l'examen et de la mise à jour de la Recommandation, y compris un rapport de suivi qui doit être prêt pour la 187^e session du Conseil. Le *Cadre d'action de Belém* adopté par les États membres en 2009 sous le titre « *Exploiter le pouvoir et le potentiel de l'apprentissage et de l'éducation des adultes pour un avenir viable* » donne le cadre juridique du futur suivi.
- (b) Un projet de matrice de suivi et une stratégie de suivi pour le *Cadre d'action de Belém* ont été présentés, avec demande de retour d'information, à une large base internationale d'intervenants, sollicités par courriel ou sur un forum de consultation en ligne, en octobre et novembre, en trois langues, ce qui a permis de toucher plus de 300 spécialistes du monde entier. Les résultats serviront à formuler de nouveaux principes directeurs pour la prochaine consultation.
- (c) Au titre du développement de capacités pour la mise en place de systèmes d'éducation permanente dans 10 États membres, un atelier de formation a été organisé du 22 novembre au 3 décembre 2010, à l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) ; les 20 participants (décideurs et chercheurs de premier plan) venaient du Cambodge, de l'Éthiopie, du Kenya, de République démocratique populaire lao, de Malaisie, de Namibie, du Rwanda, de République-Unie de Tanzanie, de Thaïlande et du Viet Nam. L'atelier a permis essentiellement d'ébaucher pour chacun des pays participants un plan national privilégiant un système d'éducation permanente.
- (d) Tous les documents relatifs à CONFINTEA sont disponibles sur son site Web.

- (e) Toute l'information et l'actualité relatives à CONFINTEA sont diffusées sur son site Web et par la lettre d'information périodique de l'UIL. Le bulletin de suivi de CONFINTEA VI est produit sur la base des informations transmises à l'UIL par les États membres.

- **Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)**

21. La consultation mondiale de tous les États membres au sujet des révisions éventuelles de la Classification internationale type de l'éducation (CITE 1997) s'est déroulée entre juin et octobre 2010. Au total, plus de 110 réponses ont été reçues, de plus de 80 pays. Dans l'ensemble, elles sont favorables aux propositions de révision. Le comité de rédaction du groupe consultatif technique de la CITE s'est réuni au Luxembourg les 16 et 17 décembre, afin de réviser le projet de texte, à la lumière des observations et suggestions reçues. Le groupe consultatif technique tiendra une réunion plénière à Bonn (Allemagne) les 10 et 11 février pour régler toute question en suspens et approuver les recommandations finales.

22. Le texte de la CITE, accompagné d'un glossaire détaillé, sera finalisé par l'ISU, après la réunion du groupe consultatif technique et sa version anglaise devrait être prête en avril. Il sera soumis au Conseil à sa 187^e session puis, s'il est approuvé, à la 36^e session de la Conférence générale.

- **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)**

23. Le Congrès mondial sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Paris, 20 juin 1997) a invité l'UNESCO à mettre en place un mécanisme de suivi de l'application de la Recommandation dans le monde entier. En 2003, l'UNESCO a créé en ligne l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste, plate-forme d'échange d'informations sur les mesures prises par les États membres pour améliorer le statut social et économique des artistes et, ce faisant, contribuer au suivi de la Recommandation.

24. Conformément à la procédure en plusieurs étapes, le Secrétariat a collecté des informations sur l'application de la Recommandation auprès des États membres, des commissions nationales et d'organisations non gouvernementales (ONG) par le biais d'un questionnaire. Celui-ci est disponible, en anglais, espagnol et français, sur la plate-forme de l'Observatoire mondial, de même que les réponses des États membres.

25. À partir des réponses des États membres au questionnaire, le Secrétariat établira un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation, qui sera soumis au Conseil, à sa 187^e session ; celui-ci transmettra ensuite le rapport à la Conférence générale, à sa 36^e session, accompagné de ses observations ou commentaires ainsi que de ceux que la Directrice générale pourrait formuler sur ce travail.

- **Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)**

26. Depuis 1975, l'UNESCO a mis en place six conventions régionales de reconnaissance mutuelle des grades, diplômes et cursus : Amérique latine et Caraïbes (1975), États riverains de la Méditerranée (1976), États arabes (1978), Europe (1979), Afrique (1981), Asie et Pacifique (1983). À l'heure actuelle, plus de 130 pays ont ratifié au moins l'une de ces six conventions régionales. En 2010, l'UNESCO s'est employée à renforcer l'articulation entre ces instruments et les textes et pratiques de chaque pays, tout en continuant à faire le point sur l'application de la Recommandation.

27. Par ailleurs, l'UNESCO apporte son soutien à la révision de deux de ces conventions – celle d'Arusha pour la région Afrique et celle pour la région Asie-Pacifique. Le texte en a été établi par

les groupes de rédaction des comités régionaux de ces conventions et sera soumis, pour examen et adoption, à des conférences intergouvernementales. L'UNESCO apporte aussi un soutien aux trois autres conventions régionales. Enfin, une autre priorité essentielle est l'assistance interrégionale, l'objectif étant de définir les domaines de coopération entre comités intergouvernementaux des cinq conventions régionales et de l'unique convention interrégionale sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur.

28. Dans le cadre du suivi de la Recommandation et afin d'établir des ponts entre les régions, l'UNESCO a organisé à son Siège, en juin 2010, une réunion des représentants de quatre autres conventions régionales. De plus, l'UNESCO a entamé la procédure requise pour devenir, avec l'Union africaine, codépositaire de la Convention d'Arusha, sur le modèle de la Convention de reconnaissance de Lisbonne dont le secrétariat est assuré conjointement par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. Nous favorisons aussi la concertation interrégionale sur le texte de la Convention d'Arusha, dont le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et le groupe de travail sur la dimension globale de la reconnaissance se sont partagés la lecture et l'analyse.

29. Le BRENDA et le Bureau de l'UNESCO à Bangkok ont également bénéficié d'une assistance pour organiser des conférences intergouvernementales en Asie et dans le Pacifique ou en Afrique, en vue de la révision de ce type de convention.

- **Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)**

30. (Voir supra paragraphes 11 à 12.)

- **Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)**

31. L'UNESCO, en collaboration avec le Réseau mondial pour la diversité linguistique (MAAYA) et d'autres partenaires, prépare actuellement un document sur l'élaboration d'indicateurs de la diversité linguistique sur l'Internet.

32. L'UNESCO a d'ailleurs commandé une étude sur les radios-télévisions de service public et les langues. Il s'agit, en se basant sur cinq pays (Canada, Inde, Jamaïque, Liban, Afrique du Sud), de présenter un panorama et une évaluation critique des travaux de recherche en cours ou disponibles, des politiques, méthodologies, pratiques et outils utilisés à travers le monde pour introduire dans les médias de service public des langues qui n'y étaient pas employées auparavant. Les conclusions de l'étude serviront à la révision du « Language Vitality Index » établi par l'UNESCO en 2003.

33. Il faut ajouter que le 16 septembre dernier, au Forum 2010 sur la gouvernance de l'Internet, l'UNESCO a signé une Lettre d'intention avec l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Le principal objectif de cet effort concerté est, pour l'UNESCO, d'aider ses États Membres en créant un tableau de référence où figurent en caractères cyrilliques les codes de pays (ccTLD - country code top-level domain : domaine de tête de code de pays) dans les extensions de noms de domaine internationalisés (IDN - internationalized domain names) pour les pays dont la ou les langues officielles s'écrivent en alphabet cyrillique.

34. Enfin, le Secrétariat a préparé le second rapport récapitulatif sur les mesures d'application de la Recommandation prises par les États membres. Ce deuxième rapport récapitulatif est soumis au Conseil à la présente session (voir document 186 EX/19 Partie IV).

Action attendue du Conseil exécutif

35. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20 et 185 EX23 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie I et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (186 EX/..),
3. Prie instamment à nouveau les États membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité CR assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 187^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-sixième session

186 EX/19
Partie I Corr.

PARIS, le 18 avril 2011
Original français

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE I

SUIVI GÉNÉRAL

CORRIGENDUM

Le paragraphe 10 du document 186 EX/19 Partie I se lit comme suit :

« À ce jour, le Secrétariat a reçu 42 rapports des États membres (la liste est disponible pour consultation auprès du Secrétariat) ».



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

186 EX/19

Partie II

PARIS, le 8 avril 2011
Original anglais

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE II

EXAMEN DU PROJET RÉVISÉ DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT (1960)

Résumé

Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 Parties I et II), le Conseil exécutif a adopté un cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application de ces conventions, y compris la Convention (et la Recommandation) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).

Conformément au calendrier adopté par le Conseil exécutif à sa 182^e session et révisé à sa 184^e session (décisions 182 EX/31 et 184 EX/20), un projet de principes directeurs a été soumis au Conseil à sa 185^e session en octobre 2010 (document 185 EX/23 Partie II). Par sa décision 185 EX/23 (II), le Conseil exécutif a invité ses membres à soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur ce projet de principes directeurs avant la fin de 2010. Le présent document contient une version révisée du projet de principes directeurs qui tient compte des observations formulées.

Une fois le projet révisé adopté par le Conseil, les principes directeurs seront envoyés aux autorités nationales en charge de la préparation des rapports sur la mise en œuvre de ces instruments normatifs, afin de les aider à mieux informer l'UNESCO sur la mise en œuvre effective de la Convention et de la Recommandation de 1960 grâce aux mesures prises à l'échelon national.

Les incidences financières ou administratives des activités décrites dans le présent document restent dans les limites de l'actuel C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 6.

1. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »), adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, énoncent les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation, consacrés par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Comme l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Convention, reconnue comme une pierre angulaire de l'Éducation pour tous (EPT) par le Conseil exécutif de l'UNESCO (à sa 170^e session), et la Recommandation interdisent dans le domaine de l'éducation toute discrimination « fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance ». Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant à la nature de ces deux types d'instrument, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques.

2. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent présenter un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, ainsi que sur les autres mesures prises pour l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 Partie I), la périodicité de la présentation des rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est fixée à quatre ans. Ces rapports ont pour but d'illustrer les actions entreprises afin de mettre en œuvre ces instruments ainsi que les progrès réalisés par les États membres et les difficultés auxquelles ils ont dû faire face. La Recommandation fait l'objet d'un suivi en même temps que la Convention. L'UNESCO a jusqu'ici procédé à sept consultations des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation. La septième consultation a débouché sur l'adoption de la résolution 34 C/13 par la Conférence générale. La prochaine consultation des États membres sera lancée dès l'approbation par le Conseil du projet révisé de principes directeurs figurant en annexe au présent document. Par la suite, une synthèse des rapports reçus des États membres sera examinée par le Conseil exécutif à sa 192^e session à l'automne 2013, puis par la Conférence générale à sa 37^e session.

3. Conformément au calendrier adopté par le Conseil exécutif à sa 182^e session et révisé à sa 184^e session (décisions 182 EX/31 et 184 EX/20), le projet de principes directeurs spécialement établi pour la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) à partir du cadre de principes directeurs (décision 177 EX/35 Partie II) a déjà été soumis au Conseil exécutif à sa 185^e session en octobre 2010 (document 185 EX/23 Partie II). Par sa décision 185 EX/23 (II), le Conseil exécutif a invité ses membres à soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur ce projet de principes directeurs avant la fin de 2010. Sur les quatre pays qui ont répondu à cette invitation, trois ont émis des observations (Allemagne, France et Roumanie) et un a indiqué n'avoir aucun commentaire (Pologne).

4. Les États membres qui ont formulé des observations ont souligné qu'il était nécessaire de trouver un équilibre subtil entre la substance des rapports et les capacités institutionnelles disponibles pour établir des documents aussi détaillés. S'agissant par exemple des informations communiquées aux organes des traités des Nations Unies concernant l'acceptation d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, ils ont indiqué que si les ministères de l'éducation étaient chargés d'établir les rapports relatifs à l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ils ne coordonnaient pas l'élaboration des rapports concernant les autres conventions des Nations Unies. En outre, les rapports adressés aux organes des traités des Nations Unies sont disponibles dans l'Index universel des droits de l'homme¹ ou peuvent être demandés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En ce qui concerne les exemples de précédents ou de jurisprudence qu'il faudrait donner, les États membres estiment que les

¹ <http://www.universalhumanrightsindex.org>

ministères de l'éducation ne disposent pas des ressources nécessaires pour accomplir une tâche d'une telle ampleur (recherches, analyses, traductions, etc.). Pour ce qui est des chiffres et des données sur les possibilités éducatives, il a été suggéré que les renseignements demandés soient collectés avec le concours de l'ISU à partir de la dernière édition en date du Rapport mondial de suivi sur l'EPT, ce qui permettrait une comparaison sur le plan international.

5. Le Secrétariat soumet donc à l'approbation du Conseil exécutif le projet révisé sur la base des observations susmentionnées ainsi que des débats tenus au sein du Comité sur les conventions et recommandations à la dernière session du Conseil exécutif. C'est cette méthodologie que le Secrétariat souhaite voir recommandée aux États membres afin que leurs rapports contiennent des informations aussi précises que possible sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960.

6. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant la décision 177 EX/35, dans laquelle figurent (en annexe à la Partie I) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu et (en Annexe à la Partie II) un cadre de principes directeurs,
3. Rappelant en outre la décision 185 EX/23 (II),
4. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (186 EX/...),
5. Approuve le projet révisé de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 tel qu'il figure en annexe au document 186 EX/19 Partie II ;
6. Invite la Directrice générale à demander aux États membres de soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
7. Invite en outre la Directrice générale à lui présenter à sa 192^e session un résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en vue de transmettre celui-ci, accompagné des observations du Conseil y relatives, à la Conférence générale à sa 37^e session.

ANNEXE

PROJET RÉVISÉ DE PRINCIPES DIRECTEURS

(les écarts par rapport au projet de principes directeurs présenté au Conseil exécutif à sa 185^e session (document 185 EX/23 Partie II) sont indiqués en gras et en barré)

Introduction

Les présents Principes directeurs ont pour objet d'aider les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »).

La Convention et la Recommandation s'inscrivent dans la droite ligne du mandat formulé dans l'Acte constitutif, à savoir « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale ». Il est attendu des États membres qu'ils gardent à l'esprit la nature juridique différente des obligations découlant de la Convention et de celles découlant de la Recommandation. La Convention a force obligatoire et les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans la Constitution nationale ou le droit interne. La Recommandation, qui n'a pas caractère obligatoire, a une force morale et politique. Elle vise à prendre en compte les difficultés que certains États pourraient rencontrer, pour diverses raisons et en particulier à cause de leur structure fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant à la nature de ces deux types d'instrument, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. Les articles I à VII de la Convention et de la Recommandation sont identiques dans leur formulation et contiennent des dispositions similaires. Les États membres doivent donner effet à la Convention dans leur législation nationale et dans leurs politiques d'éducation. **En outre, les dispositions de l'article VII de la Convention et de l'article correspondant de la Recommandation, relatives à l'obligation de soumettre des rapports, sont les mêmes.**

Dans toute la mesure possible, il est recommandé aux États de suivre tous les points proposés dans le schéma. Cependant, les contributions de l'État peuvent laisser de côté l'un ou l'autre point pour lequel aucune donnée n'est disponible. **Par ailleurs, les États membres qui ont déjà présenté un rapport au titre de la septième consultation sont invités à s'y référer le cas échéant.**

Les rapports à présenter au titre de la huitième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation couvrent une période de six ans (2006-2011).

Même si certains points sont soulevés sous forme de questions, il faut davantage considérer le document comme un guide que comme un questionnaire.

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²

~~(a) Cette Convention a-t-elle été ratifiée ?~~

~~(ba)~~ Si la Convention n'a pas été ratifiée, veuillez indiquer, s'il y a lieu :

- à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays (ratification prochaine, en cours, en préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme) ;
- les obstacles ou difficultés (d'ordre juridique, politique ou pratique) rencontrés pour mener à bien le processus de ratification et la façon de les surmonter ;
- dans quelle mesure l'UNESCO peut aider à mener à bien ce processus.

~~(cb) Veuillez inclure des informations communiquées aux organes des traités des Nations Unies concernant l'acceptation d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier si ces informations sont en relation directe avec le droit à l'éducation. Veuillez indiquer si votre pays est partie à des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.~~

2. Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation dans le système juridique national

(a) Si votre pays est un État partie à la Convention, veuillez indiquer :

- si la Convention est directement applicable en droit national dès la ratification, ou a été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à être directement applicable ;
- si les dispositions de la Convention sont garanties dans la Constitution, dans un texte législatif fondamental ou dans toute autre disposition nationale ;
- s'il est possible d'invoquer ses dispositions et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives. Il conviendra d'indiquer les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en ce qui concerne les droits garantis par la convention et quelle est l'étendue de leur compétence. ~~(Veuillez donner des exemples de précédents ou de jurisprudence.)~~

(b) Si votre pays n'est pas un État partie à la Convention, veuillez préciser si des mesures législatives ont été prises en application de la Recommandation et en quoi les politiques et les programmes nationaux d'éducation sont en conformité avec ses dispositions. (Les informations fournies doivent démontrer en quoi les dispositions législatives et les pratiques respectent les engagements énoncés dans la Recommandation ~~en décrivant les normes législatives ainsi que la situation factuelle.~~)

² **Un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été adopté en 1962. Pour plus de renseignements concernant cette Commission :**
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

- (c) Quelles sont les références, dates et objets des principales législations ou réglementations nationales adoptées en vue de mettre en œuvre la Convention ou la Recommandation ?
- (d) Le rapport doit rendre compte des lois et textes législatifs adoptés dans le domaine de l'éducation afin d'interdire en la matière toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques et pour promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement. (Le rapport doit renfermer, le cas échéant, suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres pertinents, qui instituent des garanties et des sanctions concernant les droits énoncés dans la Convention et la Recommandation.)
- [(e) Veuillez fournir, ~~dans toute la mesure~~ **lorsque cela est** possible et selon les besoins, des chiffres et des données sur les possibilités éducatives dans votre pays (concernant le taux d'alphabétisation, les taux bruts de scolarisation dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire sous ses différentes formes et l'enseignement supérieur, ainsi que les taux d'abandon et d'achèvement de la scolarité, le nombre de participants aux programmes d'éducation pour adultes et d'éducation permanente, les enfants non scolarisés en âge d'être assujettis à la scolarité obligatoire et, enfin, les enseignants formés), en fonction des motifs de discrimination interdits par la Convention et la Recommandation (« la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance »).] ~~Il serait souhaitable que les données soient fournies sous forme de tableau. (Il a également été suggéré de supprimer le paragraphe entier)~~
- ~~(f) Si votre pays est un État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, vous avez également la possibilité de joindre à votre rapport (pour la période 2006-2011) les informations relatives à la mise en œuvre du droit à l'éducation déjà fournies au CESCR (articles 13 et 14 du Pacte international), ou de faire référence aux parties pertinentes des rapports adressés audit Comité. De même, vous avez la possibilité de mentionner les informations pertinentes (pour la période 2006-2011) déjà fournies à d'autres organes de surveillance des traités, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ou le Comité des droits de l'enfant.~~

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en se référant aux dispositions de celles-ci)

1. Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement

- (a) Veuillez indiquer dans quelle mesure est proscrite, dans votre pays, la discrimination dans l'enseignement fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention/Recommandation.
- ~~(b) Veuillez fournir des informations sur les moyens employés pour assurer l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement.~~
- (eb) Veuillez décrire les mesures adoptées afin d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la Convention/Recommandation, y compris celles concernant la non-discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, l'interdiction de toute différence de traitement, les aides accordées par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, et le traitement des ressortissants étrangers résidant dans le pays.

2. L'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement en vue de réaliser l'Éducation pour tous (EPT)

- (a) Quelles mesures votre gouvernement prend-il pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays, par exemple mesures antidiscriminatoires, incitations financières, bourses, actions positives ou constructives ? ~~Décrivez les incidences de telles mesures.~~
- (b) Veuillez indiquer comment ont été élaborées les lois et politiques relatives à l'éducation et comment sont appliqués les stratégies et programmes en la matière en vue de parvenir dans votre pays au plein exercice du droit de chacun à l'éducation, d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement et d'atteindre l'objectif de l'EPT en tant que priorité de l'UNESCO.
- (c) Qu'est-il prévu de faire de spécial **pour assurer une éducation inclusive, par exemple** pour tenir compte de l'équité et de l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'éducation et pour répondre aux besoins éducatifs des groupes vulnérables et marginalisés économiquement et socialement ?

3. Progrès accomplis eu égard à la mise en œuvre du droit à l'éducation

(i) Enseignement primaire universel

- (a) Veuillez fournir des informations concernant les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire.
- (b) L'enseignement primaire est-il gratuitement accessible à tous dans votre pays ? Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de l'enseignement primaire universel ? Dans la négative, comment votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ?
- (c) Quels sont les stratégies et programmes mis en œuvre pour faire en sorte que « d'ici à 2015, tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, de qualité et de le suivre jusqu'à son terme »³ ?
- (d) Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il rencontrées en s'efforçant de garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit ?
- (e) Si l'enseignement primaire n'est pas actuellement obligatoire dans votre pays, veuillez préciser comment il sera instauré.

(ii) Enseignement secondaire

- (a) L'enseignement secondaire, y compris technique et professionnel, est-il en règle générale accessible et ouvert à tous dans votre pays ?
- (b) Dans quelle mesure cet enseignement est-il gratuit ?
- (c) Veuillez décrire les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

(iii) Enseignement supérieur

- (a) Dans quelle mesure l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités individuelles est-il une réalité dans votre pays ?

³ Cadre d'action de Dakar, adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar 2000.

- (b) Qu'a fait votre gouvernement pour garantir qu'aucune discrimination pour des motifs interdits par la Convention n'empêche d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures, aussi bien dans des établissements publics que privés ?

(iv) Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie~~Éducation permanente~~

- (a) Quelles mesures votre gouvernement a-t-il prises pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles, en particulier d'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ?
- (b) Quelles sont les mesures mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente de façon à répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en éliminant l'analphabétisme et en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante ?

(v) Éducation de qualité

- (a) Quelles sont les mesures prises par votre pays pour assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ?

(vi) Profession enseignante

- (a) Y a-t-il eu des cas de discrimination en ce qui concerne la formation du corps enseignant dans votre pays ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises face à cette situation afin de garantir la préparation à la profession enseignante sans discrimination ?
- (b) Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux de l'enseignement.
- (c) Comment se situent les traitements des enseignants par rapport à ceux des autres fonctionnaires ?
- (d) Quelles sont les mesures prises ou envisagées par votre pays pour améliorer les conditions de vie du personnel enseignant ?

(vii) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- (a) Veuillez rendre compte des efforts de votre pays pour faire en sorte que l'éducation vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(viii) Enseignement privé

Si votre pays autorise l'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement privés ou séparés, veuillez décrire le cadre réglementaire applicable

- (a) ~~Veuillez indiquer les mesures prises concernant~~ **la création ou au maintien d'établissements d'enseignement privés ;**
- (b) ~~le~~ **au** choix des parents et ~~à~~ **au** maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés,

qui a été adopté afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation.

~~(b) Veuillez décrire le cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privés afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation.~~

(ix) Éducation religieuse et morale

(a) Veuillez exposer l'ensemble des mesures prises pour assurer un niveau minimum d'enseignement eu égard aux droits des parents ou tuteurs légaux en ce qui concerne l'éducation religieuse et morale de leurs enfants et le choix des établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de la Convention.

(x) Droits des minorités nationales

(a) Comment le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres est-il protégé ?

(b) Veuillez indiquer les mesures législatives et gouvernementales relatives au niveau de l'enseignement dans les établissements administrés par des minorités. L'information fournie doit traiter de l'aspect linguistique, notamment de l'existence d'un enseignement dans la langue maternelle des élèves et du recours à l'enseignement des langues dans la politique éducative.

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités au sein du pays à ces instruments et pour éliminer les obstacles rencontrés

(a) Veuillez souligner (i) les difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre des principales dispositions de la Convention/Recommandation ; (ii) les obstacles pratiques et juridiques rencontrés dans l'application de la Convention.

(b) Veuillez présenter une brève évaluation de l'efficacité des moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités du pays à la Convention/Recommandation et pour éliminer les obstacles rencontrés, ainsi que pour promouvoir la ratification de la Convention si votre pays n'est pas un État partie à cet instrument.

(c) Quelles sont les grandes questions qu'il convient de résoudre pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays ?

(d) Décrivez brièvement les actions menées pour sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par la Convention et la Recommandation, y compris leur traduction dans les langues nationales, et le cas échéant locales, ainsi que leur diffusion au niveau national ou local, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

(e) Veuillez préciser les activités engagées ou appuyées par la commission nationale en vue de promouvoir la Convention/Recommandation et susciter un débat sur des questions déterminantes concernant les droits énoncés dans ces instruments.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

186 EX/19

Partie III

PARIS, le 8 avril 2011
Original anglais

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE III

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1993)

Par sa décision 182 EX/31, le Conseil exécutif a demandé au Secrétariat de lui soumettre, à sa 186^e session, un rapport récapitulatif sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1993. L'UNESCO évalue l'application de la Recommandation de 1993 essentiellement au moyen d'un suivi de la mise en œuvre des six Conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur. Actuellement, deux de ces conventions régionales, la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique et la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, sont examinées et révisées conformément à la résolution 35 C/11.

Compte tenu de l'évolution actuelle de la situation et en vue de fournir au Conseil exécutif les informations les plus récentes et les plus pertinentes, le rapport sur ce point sera présenté dans son intégralité à la 187^e session du Conseil exécutif.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

186 EX/19

Partie IV

PARIS, le 21 mars 2011
Original anglais

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE IV

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA PROMOTION ET L'USAGE DU MULTILINGUISME ET L'ACCÈS UNIVERSEL AU CYBERESPACE (2003)

Résumé

Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 Parties I et II), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi et l'application de ces instruments normatifs, parmi lesquels la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003).

Conformément à la résolution 34 C/49 et dans le respect du calendrier de travail 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application de ces instruments normatifs (décisions 132 EX/31 et 184 EX/20), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif à sa 186^e session le deuxième rapport consolidé sur l'application de cette Recommandation, élaboré à partir des informations reçues des États membres, avant transmission à la Conférence générale à sa 36^e session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision au paragraphe 33.

HISTORIQUE

1. La Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace a été adoptée par la Conférence générale à sa 32^e session, le 15 octobre 2003. À sa 33^e session, en octobre 2005, la Conférence générale, après avoir considéré qu'il importe de mettre en place un système d'établissement de rapports sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation, a demandé à chaque État membre de préparer et présenter au Secrétariat un premier rapport sur ces mesures avant la fin du mois de janvier 2007 et, ultérieurement, tous les quatre ans à partir de cette date (33 C/Rés., 54).

2. À sa 34^e session, la Conférence générale a pris note du premier rapport récapitulatif sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à la Recommandation et invité le Directeur général à lui transmettre à sa 36^e session le second rapport récapitulatif sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation (34 C/Rés., 49). Il convient de rappeler à cet égard que la présentation par les États membres de rapports sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale, est prévue par l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation.

3. Elle l'est également par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. En outre, le Conseil exécutif a adopté lors de sa 177^e session une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, comme la Recommandation de 2003 (décision 177 EX/35 (I)). Conformément au calendrier de travail 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décisions 182 EX/31 et 184 EX/20), ce deuxième rapport récapitulatif est soumis au Conseil à sa présente session.

DEUXIÈME RAPPORT RÉCAPITULATIF

4. Suite à l'adoption de la résolution 34 C/49, la Directrice générale a invité tous les États membres, par courrier daté du 11 juin 2010 (réf. CL/3926), à communiquer à l'Organisation leurs rapports concernant la mise en œuvre de la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace avant le 31 décembre 2010.

5. Par une lettre de rappel datée du 15 octobre 2010 (réf. CI/INF/UAP/2010/IKB/229), le Sous-Directeur général pour la communication et l'information a également encouragé les États membres à préparer et soumettre à l'Organisation avant la date limite un rapport complet.

6. Au 18 février 2011, le Secrétariat avait reçu 24 rapports des États membres suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée, Hongrie, Israël, Japon, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Monaco, Nigéria, République arabe syrienne, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie et Rwanda.

Éléments concernant les dispositions spécifiques de la Recommandation à faire figurer dans les rapports

Élaboration de contenus et de systèmes multilingues

7. Malgré la conjoncture économique défavorable des quatre dernières années, la plupart des États membres qui ont soumis des rapports ont renforcé le multilinguisme dans le cyberspace, en élaborant et adoptant des politiques, des lois et des stratégies appropriées. Ces actions ont permis aux États membres de développer et de renforcer leurs capacités à détecter et à suivre l'évolution de la langue dans le cadre de leurs stratégies pour la société de l'information. L'Allemagne a par exemple mis en place un système de protection des minorités nationales qui comprend des

dispositions pour intégrer leurs langues sur l'Internet, et cela, en relation avec des instruments normatifs internationaux comme la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

8. Les rapports accordent une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement des langues nationales et étrangères dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle. L'Azerbaïdjan, l'Égypte, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, la Malaisie, Monaco, la République arabe syrienne et le Rwanda ont par exemple développé des programmes éducatifs et consacré des moyens importants à l'amélioration des capacités des professionnels, dont les enseignants de tous les niveaux, afin qu'ils utilisent davantage les TIC pour enseigner les langues. La Malaisie a accordé une « Subvention au développement de contenus en réseau », pour soutenir le développement de contenus locaux sous différents formats électroniques.

9. Certains États membres (Canada, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine et Jordanie) considèrent que le développement de contenus et de systèmes multilingues pourrait permettre de sauvegarder le patrimoine culturel matériel et immatériel et de partager dans le monde entier des produits liés au patrimoine culturel. L'Égypte a par exemple créé un Centre de documentation du patrimoine culturel et naturel chargé de promouvoir le patrimoine culturel, de développer les contenus en arabe sur Internet et de donner aux chercheurs et aux experts accès à l'information.

10. La Jordanie, le Canada et la Colombie ont soutenu la création de contenus interactifs en ligne et d'applications développés par des communautés linguistiques minoritaires, et appuyé le travail d'organisations culturelles à but non lucratif. La Colombie et le Nigéria ont utilisé la radio pour promouvoir les langues autochtones.

11. Certains États membres (Allemagne, Canada, Égypte, Hongrie, Nigéria, République dominicaine) ont consacré des moyens importants à la création de bibliothèques et fonds d'archives numériques et de musées virtuels, afin de protéger le patrimoine numérique et de le rendre accessible. La Bibliothèque nationale allemande travaille par exemple à la récupération en plusieurs langues de contenus numériques et analogiques de fonds de bibliothèques, en vue de les rendre accessibles. Le Canada a plusieurs projets qui visent à mettre des applications et des contenus interactifs à la disposition de tous, indépendamment du lieu d'habitation, des technologies disponibles ou d'un éventuel handicap.

12. La Hongrie, la Lituanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont mis au point des outils informatiques pour le traitement des langues, dont des outils de traduction automatique. La Jordanie a créé un moteur de recherche en arabe (ARABI) et la Colombie a promu des outils pour la sauvegarde des langues autochtones.

13. L'Égypte et la Jordanie font état du succès remporté par le lancement de noms de domaine Internet utilisant les caractères arabes (ccTLD arabes dans le cadre de la Procédure accélérée d'IDN ccTLD de l'ICANN). Le nombre de sites Internet ayant pour suffixe « .az », utilisé par l'Azerbaïdjan, a quadruplé depuis 2006 et des mesures ont été prises afin de permettre l'utilisation des caractères de l'alphabet azéri dans les noms de domaines.

14. Plusieurs États membres (Danemark, Égypte, Espagne, Guinée) disent avoir renforcé les capacités des utilisateurs d'Internet et des personnes handicapées pour leur permettre de créer des contenus numériques locaux en utilisant les TIC. Une formation à l'utilisation des TIC pour l'enseignement des langues étrangères a été dispensée aux communautés éducatives. Certains États membres ont fait des efforts pour améliorer l'accessibilité à l'information en créant des cybercafés et des centres informatiques communautaires, qui permettent aux régions reculées d'avoir accès aux connaissances (Azerbaïdjan, Colombie, Rwanda).

Faciliter l'accès aux réseaux et services

15. La plupart des États membres font état d'initiatives pour développer la connectivité à large bande, parmi lesquelles des mesures législatives et des projets nationaux concrets de large bande, consistant à mettre en place des bornes d'accès Wi-Fi et des téléc centres dans les espaces publics, les zones résidentielles et les régions reculées. Certaines de ces initiatives étaient spécifiquement destinées à des groupes sociaux bien définis tels que les jeunes, les femmes, les personnes du troisième âge et les handicapés (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Japon, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Monaco, Nigéria, République dominicaine, République tchèque et Rwanda).

16. La plupart des rapports montrent que les gouvernements sont encore à la recherche de solutions concrètes pour réduire les coûts élevés liés au développement et à la maintenance des infrastructures réseau. Le Rwanda souligne qu'il reste des défis à relever en matière de compétences et d'expertise techniques et technologiques. Afin de développer les réseaux existants, l'Allemagne a lancé des études pour trouver des modèles financiers appropriés.

17. Les rapports indiquent également que plusieurs États membres ont développé des infrastructures de réseaux publics, permettant aux institutions et établissements administratifs d'améliorer l'accès des citoyens aux informations du service public. Le Gouvernement guinéen a installé des connections à Internet dans l'ensemble des administrations et créé des sites Internet correspondant à leurs domaines de compétence respectifs. Le pays a également créé des infrastructures adaptées, ainsi qu'un réseau de cafés Internet publics dans les zones rurales et urbaines. La Jordanie crée un réseau national de « points d'accès au savoir » dans les régions reculées pour leur permettre d'avoir accès à l'information et à l'utilisation des TI.

18. Les États membres ont accordé une attention particulière à l'amélioration de la maîtrise de l'informatique et de l'information chez les fonctionnaires et les utilisateurs d'Internet de régions reculées ou défavorisées. Les rapports indiquent cependant que l'amélioration du niveau de maîtrise de l'information exige encore des efforts, y compris financiers (Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Lituanie, Malaisie, République dominicaine).

19. Les besoins des handicapés, des femmes, des personnes âgées et des communautés vivant dans des régions reculées ont été pris en compte dans le cadre de mesures législatives spécifiques, comme la révision de la loi sur le marché des communications de Finlande et l'adoption de stratégies, programmes et services nouveaux au Japon. Le Canada, la Colombie et le Danemark rendent compte d'évolutions similaires.

20. Un accès gratuit à Internet a été offert aux usagers des bibliothèques publiques, et des mesures ont été prises pour numériser les ressources des bibliothèques et fonds d'archives en Colombie, Lituanie Malaisie et République dominicaine.

21. La Jordanie a fait découvrir aux fonctionnaires le potentiel des logiciels libres et exploré les possibilités d'utilisation des services d'informatique en nuage (*cloud-computing*) pour des activités liées au développement économique et social. L'Espagne a adopté le principe des licences de logiciels libres pour les ressources éducatives dans le cadre des licences de Creative Commons.

Développement des contenus du domaine public

22. Afin d'assurer une plus grande transparence et d'améliorer la gouvernance, de nombreux États membres (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine Finlande, Guinée, Hongrie, Japon, Lituanie, Malaisie, Monaco, République dominicaine et République tchèque) ont pris des mesures législatives concrètes en vue d'établir les directives générales à suivre par le gouvernement et les collectivités locales pour donner des informations sur leurs activités et faciliter l'accès en ligne aux textes

législatifs et autres documents du domaine public. L'ex-République yougoslave de Macédoine a ainsi élaboré une Stratégie nationale d'e-gouvernement pour 2010-2012. En République tchèque, la circulation de l'information publique sur Internet est encadrée par plusieurs textes normatifs et en Allemagne par la loi sur la liberté de l'information et la Stratégie de transparence des données et des pouvoirs publics annoncée en décembre 2010.

23. La République tchèque et la Lituanie ont pris des mesures pour réguler les contenus nuisibles sur Internet afin d'assurer la sécurité de l'information du public sur la toile. De son côté, l'Égypte a établi un Département de la cybercriminalité et des réseaux de données. L'Allemagne a fait de la sécurité des TI l'une de ses principales priorités de recherche. L'ex-République yougoslave de Macédoine et la Lituanie ont pris des dispositions afin que tous les sites Internet du domaine public soient accessibles à l'ensemble des citoyens et conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) adoptées par le World Wide Web Consortium.

24. L'Espagne, la République arabe syrienne et la République tchèque ont particulièrement veillé à la qualité des contenus éducatifs disponibles sur Internet.

Réaffirmer la nécessité d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt général

25. La plupart des États membres ont pris des dispositions essentielles dans le domaine du droit d'auteur. La Roumanie a cherché à établir un juste équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt général, et proposé à cette fin un cadre définissant clairement le rôle des différentes parties prenantes.

26. Pendant la période couverte par le présent rapport, plusieurs États membres ont harmonisé leur législation nationale pour l'adapter aux normes internationales telles que les directives européennes et les traités de l'OMPI et de l'OMC relatifs aux questions de droits d'auteur (Allemagne, Azerbaïdjan, Colombie, Danemark, Malaisie, Monaco, République dominicaine, République de Moldova et Roumanie). L'Égypte, le Japon et la République de Moldova ont apporté des amendements à leurs lois sur le droit d'auteur pour faciliter l'utilisation sur Internet de matériaux protégés par le droit d'auteur et décourager leur diffusion illégale.

27. D'autres États membres (Azerbaïdjan, Colombie, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Jordanie, Lituanie) ont élaboré et adopté de nouvelles politiques, lois et stratégies dans ce domaine, en accordant une attention particulière à la protection des droits des consommateurs et des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à celle de la signature électronique. L'Université virtuelle syrienne propose à ses étudiants des cours sur la protection du droit d'auteur dans le cyberspace.

28. Les rapports présentés par l'Azerbaïdjan, le Japon et la République de Moldova mettent l'accent sur les dispositions particulières prises pour faciliter l'accès des handicapés visuels au savoir, notamment grâce à des bibliothèques en braille et à des transmissions d'enregistrement audio par Internet. La République de Moldova a en outre apporté un certain nombre d'ajustements à sa loi sur les titulaires de droits et les médias.

29. Plusieurs États membres (Allemagne, Danemark, Finlande, Jordanie, Malaisie) indiquent dans leurs rapports qu'ils soutiennent le processus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Ils ont élaboré des mesures concrètes pour le suivi des décisions relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI et pour la coordination des activités liées au Sommet, en liaison avec les agences et départements nationaux compétents. La Jordanie a par exemple élaboré une Stratégie nationale des TIC pour 2007-2011 qui prévoit la coordination et la mise en œuvre des décisions du SMSI.

CONCLUSION

30. Les États membres n'ont pas encore mesuré pleinement toute l'importance du système d'établissement de rapports pour l'application de la présente Recommandation. Le petit nombre de contributions reçues montre qu'au lieu de susciter un intérêt et un engagement croissants, ce deuxième exercice de communication de rapports récapitulatifs marque une régression par rapport au premier, pour lequel le Secrétariat avait reçu 32 contributions en 2007. Il importe donc de rappeler que, pour être efficace, le processus exige une augmentation significative du nombre d'États membres y participant.

31. Selon les rapports soumis par les États membres, des progrès ont été accomplis dans les domaines suivants :

- (a) établissement de cadres constitutionnels, juridiques, stratégiques et administratifs liés à l'application de la Recommandation, et intégration des objectifs du SMSI dans les politiques publiques et les programmes nationaux ;
- (b) renforcement de l'accès à l'information dans la plupart des États membres, notamment par l'amélioration de la connectivité à large bande. Accès plus large aux informations du service public assuré par les pouvoirs publics et les collectivités locales ;
- (c) mesures prises pour créer, rendre accessibles et diffuser des contenus de qualité en langues locales dans le cyberspace et grâce aux bibliothèques et fonds d'archives numériques nationaux, ainsi qu'aux musées virtuels ;
- (d) expériences réussies dans le cadre de la Procédure accélérée d'IDN ccTLD de l'ICANN et mise en œuvre d'activités spécifiques pour la sauvegarde des langues en danger des populations autochtones ;
- (e) développement de contenus et de systèmes multilingues considéré comme un moyen efficace de faciliter l'accès universel au patrimoine et aux produits culturels numériques, y compris à des contenus créés par des communautés minoritaires ;
- (f) renforcement des capacités des utilisateurs d'Internet, des fonctionnaires, des enseignants et des groupes marginalisés s'agissant de créer des contenus numériques locaux au moyen des TIC, amélioration des dispositifs d'accès à l'information, création d'outils linguistiques, établissement de systèmes d'enseignement à distance pour améliorer l'accès en ligne à des matériels éducatifs multilingues ;
- (g) harmonisation des législations nationales en matière de droit d'auteur et mise en conformité avec les normes internationales existantes.

32. Les rapports soumis par les États membres ont également révélé les défis et obstacles suivants :

- (a) la mise en œuvre d'activités relatives à l'application de la Recommandation se heurte à certaines difficultés, en raison de la situation économique défavorable et de ressources limitées ;
- (b) malgré des améliorations tangibles pour renforcer l'accès à l'information sur Internet, les services Internet de nombreux États membres restent chers et limités en termes de disponibilité et de rapidité. En conséquence, l'ensemble des services publics sur Internet n'est accessible qu'à une faible part de la population ;
- (c) l'expertise et les compétences techniques locales ne progressent que lentement. L'intervention des pouvoirs publics, des réformes structurelles et un investissement dans les systèmes éducatifs sont nécessaires pour mettre en place un environnement

propre à faciliter la création d'informations et de connaissances dans le cyberspace et leur accès ;

- (d) la croissance rapide d'Internet a ouvert de nouvelles perspectives d'accès à l'information et au savoir, tout en soulevant un certain nombre de questions éthiques. De nouvelles mesures sont nécessaires pour assurer la promotion et le respect des valeurs et principes universels et des droits fondamentaux dans le cyberspace ;
- (e) malgré les progrès recensés, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire la fracture numérique et linguistique. Le faible niveau de maîtrise de l'environnement informatique et numérique et le développement insuffisant des infrastructures et des infrastructures représentent pour les groupes marginalisés des obstacles supplémentaires qui les empêchent d'accéder à l'information et aux connaissances sur l'Internet.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

33. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/54 et 34 C/49,
2. Rappelant également sa décision 177 EX/35 (I), par laquelle il a approuvé une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet,
4. Note que seulement 24 États membres ont soumis des rapports pour cette deuxième consultation ;
5. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
6. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent ;
7. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
8. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à cette Recommandation à le faire ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale à sa 36^e session le deuxième rapport récapitulatif sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil et de celles qu'elle pourrait faire.